

**Complément aux notices
concernant
l'eau et l'assainissement**

DOCUMENT DE CADRAGE POUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution.

Lorsque des équipements réalisés conformément au présent PLU et rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération, entraîneront le renforcement ou l'extension du réseau public de distribution d'eau potable, ils pourront donner lieu au versement de participations dans les conditions prévues par les articles concernés du Code de l'Urbanisme.

2. Assainissement

Tout projet d'opération devra faire l'objet, à minima dans le cadre de l'instruction du permis de construire, d'un avis des différents gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Toute construction est soumise notamment aux dispositions du règlement sanitaire départemental, aux articles R111-8 à R111-12 du Code de l'Urbanisme, aux dispositions des articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent respecter les dispositions du règlement d'assainissement applicable et à défaut les règles ci dessous.

En fonctionnement normal du réseau, les hauteurs d'eau peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie dans les ouvrages. Dans ces conditions et sauf disposition prévue dans l'arrêté/la convention de branchement et de déversement, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous sol raccordé ou tout autre type d'installation raccordée. En vue d'éviter le reflux d'eaux usées ou pluviales dans les caves, sous sols et cours, l'orifice d'évacuation des réseaux internes devra être équipé d'un clapet anti retour lorsque ces derniers seront situés à des niveaux inférieurs de la côte altimétrique du réseau public. Les regards situés en contrebas de la voirie publique et qui n'auraient pas pu être évités, seront rendus étanches.

Le niveau de la nappe phréatique est susceptible de s'élever particulièrement en saison pluvieuse. Conformément à l'article 22 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits. Tout projet devra se prémunir des variations de niveau des eaux souterraines afin d'éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous sols ainsi que leur drainage vers les réseaux publics.

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou existante doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau public de collecte des eaux usées, soit de façon gravitaire, ou après relèvement individuel.

En cas d'absence du réseau public de collecte d'eaux usées, les constructions ne peuvent être autorisées qu'à la double condition que :

- les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement, établis conformément à la réglementation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé,
- le terrain ait une superficie suffisante pour recevoir un système de traitement des eaux et matières usées.

L'évacuation des eaux usées provenant des installations industrielles ou artisanales est subordonnée à un prétraitement approprié conformément aux articles R111-8 à R111-12 du code de l'urbanisme.

Les eaux industrielles transportées par les réseaux publics de collecte d'eaux usées doivent être prétraitées et conformes aux normes de rejets. Les eaux usées rejetées dans le réseau public de collecte doivent respecter les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques des réseaux.

Les aires de lavage de véhicules et de matériel industriel doivent être couvertes afin que les eaux de toiture non polluées soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et que les eaux de lavage soient évacuées vers le réseau d'eaux usées après passage dans un débourbeur déshuileur.

Les eaux issues des parkings couverts subiront un traitement de débourbage déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les traitements et rejets des installations classées devront répondre notamment aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées.

2.2. Eaux pluviales

Conformément aux articles 640 à 643 du Code Civil, aucun aménagement ne doit être réalisé sur une propriété qui favoriserait l'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques des réseaux.

Quantitativement :

Afin de limiter les apports et le débit de fuite vers le réseau public des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées, des techniques de rétention et/ou d'infiltration doivent être privilégiées en fonction des caractéristiques du sol (noues, chaussées réservoirs, fossés drainant...). La non imperméabilisation des surfaces non bâties sera privilégiée. Des débits de rejets peuvent être imposés par le gestionnaire de l'ouvrage. Pour cela, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'aménagement seront quantifiées afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eaux à transiter dans les ouvrages publics.

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'évacuation des eaux pluviales : en l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, ou en cas d'incapacité du réseau public de collecte existant à recevoir l'excédent d'eaux de l'opération ou de prescriptions liées à la Loi sur l'Eau, les aménagements nécessaires seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Qualitativement :

Les aménagements réalisés sont à la charge du responsable de l'aménagement envisagé. Toute installation industrielle artisanale ou commerciale doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

En cas de balcon ou de terrasse, les eaux pluviales doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur les emprises publiques ou espaces ouverts au public. Les sur verses sont autorisées.

Les eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur, ...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux.

Après avis des gestionnaires du service public d'assainissement, les eaux issues des parkings à ciel ouverts pourront faire l'objet d'un traitement de type débouage déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

2.3. Branchements particuliers

Tout raccordement au réseau collectif fera l'objet d'une demande du pétitionnaire intéressé auprès du gestionnaire du réseau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés après avis délivré par la personne en charge du transport et de l'épuration des eaux usées conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Tout déversement d'eaux pluviales peut faire l'objet d'une restriction de débit.

Le raccordement à l'immeuble comportera un regard de façade. Ce dernier sera situé en limite de propriété, sous domaine privé. Pour tenir compte de certains cas particuliers, des dérogations pourront être envisagées. Il reste cependant entendu que les services du contrôle ou de l'exploitation du réseau pourront accéder à ce regard d'une manière permanente.

Les dispositions particulières, concernant les mesures de protection en amont des branchements, définies dans au chapitre VI de la circulaire interministérielle n° 77-284 du 22 juin 1977 « instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » seront mises en œuvre.

Dans certains cas particuliers, les raccordements pourront s'effectuer aux branchements existants s'ils sont toujours conformes et suffisamment dimensionnés, après demande du pétitionnaire auprès de la collectivité gestionnaire de l'ouvrage et accord de cette dernière. En cas de nouveaux branchements, les branchements existants devront être supprimés.

2.4 Assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment souterraines.

Conformément à la réglementation en vigueur, la collectivité assurera le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs, tel que défini dans le dit arrêté.

Les modalités du contrôle technique sont :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - o vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité,
 - o vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - o vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Dans le cas où la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- o la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- o dans le cas où le système en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Il reste cependant entendu que les services du contrôle ou de l'exploitation pourront accéder aux installations.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront supprimés dès raccordement au réseau d'assainissement.

3. Servitudes

3.1 Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux

A préciser selon la commune

3.2 Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien des ouvrages d'assainissement communaux

A préciser selon la commune

3.3 Servitudes attachées à la protection des eaux potables

A préciser selon la commune

4. Réserves

A préciser par commune avec Plaine Commune, la DEA et le SIAAP

5. Types d'occupation et d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

En cas de construction de niveaux inférieurs au terrain naturel (cave, parking, ...) et/ou en cas d'excavations, les conséquences liées au fait que ces travaux sont de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains, à entraîner pour les futurs occupants des risques de nuisance liés aux phénomènes hydrologiques, seront estimées et feront l'objet de mesures compensatoires adaptées. Des dispositions seront également prises pour palier aux éventuelles suppressions dues à la remontée de la nappe phréatique.